

## Arrêt

n° 319 001 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande irrecevable (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 19 mars 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes née le [XXX] à Aere Lao, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée religieusement à [A.D.] et mère de deux enfants.*

*En 2004, vous faites la connaissance de [S.B.]. Vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci.*

*En 2005, [S.B.] vous demande en mariage. Vous acceptez et en informez votre père. Ce dernier s'y oppose et vous apprend qu'il a la ferme intention de vous marier à [A.D.], un de ses amis riches. Afin d'éviter cette union, vous tombez enceinte de [S.B.].*

*Après trois mois de grossesse, vous quittez le domicile familial et vous réfugiez chez votre tante maternelle [F.B.]. Celle-ci informe votre père de votre venue et le convainc de ne vous reprendre qu'après la fin des travaux champêtres.*

*Au septième mois de votre grossesse, votre père vient vous chercher chez votre tante et apprend que vous êtes enceinte. Il vous maltraite violemment et vous chasse du foyer familial. Vous vous rendez chez vos voisins, lesquels entrent en pourparlers avec votre père. Ce dernier accepte votre retour au domicile familial, mais seulement si vous épousez [A.D.] et que vous délaissez votre enfant. Vous acceptez.*

*Le 26 novembre 2006, vous accouchez de [M.B.]. Six mois plus tard, votre père vous conduit chez [A.D.]. Vous y célébrez votre mariage religieux. Votre fils est emmené chez la sœur de [S.B.]. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis lors. Le 23 mars 2009, vous accouchez d'[A.D.].*

*Le 20 février 2012, votre mari vous annonce qu'il projette d'inscrire [A.D.] à l'école coranique. Vous vous opposez à cette décision et en parlez à votre père. Celui-ci vous somme d'obéir à votre mari. Vous décidez alors de contacter votre frère qui vit à Dakar et qui vous conseille de quitter votre mari.*

*Le 25 février 2012, vous parvenez à prendre la fuite du domicile conjugal. Vous rejoignez votre frère à Dakar. Celui-ci vous cache ensuite chez [N.N.], une amie, le temps d'organiser votre départ du Sénégal.*

*Le 5 mars 2012, vous quittez votre pays par bateau. Vous arrivez le 19 mars 2012 en Belgique et y demandez l'asile le jour même.*

*Le 21 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°99 802 du 10 septembre 2012.*

*Le 26 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation de police, une attestation de votre tante et deux lettres de votre frère.*

*Le 13 février 2013, le CGRA a notifié à ta maman un refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Le 14 janvier 2014, dans son arrêt n°116844, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.*

*En 2014, vous seriez alors allée en Mauritanie (RIM) accompagnée de votre fils, [A.D.], et d'un ressortissant mauritanien, [M.T.].*

*Après environ dix jours, vous êtes arrivée en Mauritanie. Votre fils est tombé malade et est décédé des suites de sa maladie après deux jours d'hospitalisation.*

*Vous avez alors rencontré un prénommé [A.K.], de nationalité mauritanienne.*

*En 2015, vous vous êtes mariée avec ce monsieur.*

*Le 31 décembre 2016, vous avez donné naissance à une fille, [N.K.] (CG XXX).*

*Le 5 décembre 2022, en revenant du marché, vous avez compris que votre fille allait être excisée.*

*Vous avez alors décidé de quitter le pays.*

*Votre mari a fait toutes les démarches pour que vous puissiez voyager.*

*Le 5 janvier 2023, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes craintes vous concernant en cas de retour au Sénégal.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation effectuée à l'occasion de celles-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 14 janvier 2014, dans son arrêt n°116844. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

*Vous déposez tout d'abord la copie d'un acte de naissance daté du 5 janvier 2017, la copie d'un second acte de naissance daté du 3 février 2023, la copie d'un acte de naissance de [M.A.] daté du 26 janvier 2023, la copie de l'acte de naissance de [A.K.] daté du 19 octobre 2020. Il convient tout d'abord de souligner à l'égard de ces documents qu'il s'agit là de copie et que dès lors, ils ne peuvent faire l'objet d'une authentification.*

*Il convient également de constater que, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que divers éléments permettent de douter de l'authenticité de ces documents.*

*Ainsi, dans un premier temps, concernant l'acte de naissance daté du 5 janvier 2017, il ressort de ces informations objectives que « Dans un article de Financial Afrik du 3 juillet 2022, le sceau est visible sur une photo, à l'arrière-plan du ministre de l'Agriculture2 . La description complète est disponible sur le site de la Présidence de la République3 . Celui-ci a été modifié à la suite d'une révision constitutionnelle en 2027 instituant un nouveau drapeau et un nouvel hymne national4 .*

*En outre, en janvier 2017, l'Administrateur directeur général de l'Agence nationale du registre des populations et titres sécurisés (ANRPTS), chargée de l'opération d'enrôlement lancée au mois de mai 2011, était Mohamed Vadel El Hadramy. Ce dernier a été remplacé au mois de mai 2017 par Ahmed Ould El Moctar Bouceif5 . Enfin, le Cedoca relève de nombreuses différences de format par rapport à un spécimen transmis au Cedoca par une source issue d'une représentation diplomatique européenne par courrier électronique le 3 mai 2016. Le spécimen est un extrait d'acte de naissance délivré le 25 avril 2016 par le centre d'enrôlement de Tevragh-Zéina (commune de Nouakchott)6 . Voici les constatations sur base du spécimen : - Sous le numéro national d'identification, il y a une ligne comprenant les données relatives à la Wilaya, la Moughataa et la Commune de naissance ; - Il n'y a pas de mention « Pays de naissance » en tête de document (et de plus, sur le document du DPI, il est indiqué Nouakchott comme « Pays de naissance ») ; - Le premier cadre est intitulé « Enfant » (et non « Intéressée » comme sur le document du DPI) ; - Le cachet officiel de la République islamique de Mauritanie est apposé à côté de la signature de l'Administrateur directeur général de l'ANRPTS ; - Le document se présente sous un format avec un bordereau gris ; - Un timbre fiscal de 200 MRO a été collé en bas du document ; - Tout en bas du document, se trouve la mention suivante : « NB : Ceci est un extrait du RNP, sa validité est d'un an, aucune copie conforme ou photocopie ne fait foi ». Dès lors, l'authenticité de ce document ne peut être établie.*

*Vous déposez alors la copie d'un acte de naissance daté du 3 février 2023. Il convient de constater que ce document est signé par El Hadrami Mohamed Lemine Ena, chef de centre. Or, selon l'information objective citée supra, il ressort que depuis 2017, le chef de centre est Ahmed Ould El Moctar Bouceif.*

*Il ressort de cette même information objective que « le premier cadre est intitulé « Enfant » (et non « Intéressée » comme sur le document du DPI) ; - Le cachet officiel de la République islamique de Mauritanie est apposé à côté de la signature de l'Administrateur directeur général de l'ANRPTS ; - Le document se présente sous un format avec un bordereau gris ; (...) - Tout en bas du document, se trouve la mention suivante : « NB : Ceci est un extrait du RNP, sa validité est d'un an, aucune copie conforme ou photocopie ne fait foi ». Dès lors, l'authenticité de ce document ne peut être établie. Dès lors, vous ne déposez aucun document authentique permettant de déterminer la nationalité de votre fille, et partant, vous ne parvenez pas à démontrer que vous vous trouviez en Mauritanie durant cette période, ce qui met à mal la crédibilité des craintes invoquées dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fille.*

*Ces éléments mettent à mal également l'ensemble des actes de naissance que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez également une attestation Exil daté du 20 novembre 2023 qui atteste que vous souffrez d'un stress post-traumatique et une attestation du centre de planning familial de Rochefort daté du 28 août 2023, qui atteste que vous êtes suivie régulièrement en raison d'un stress post-traumatique.*

*A l'égard de ces deux documents, ainsi que le schéma de médication daté du 23 octobre 2023, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces deux documents, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.*

*Concernant l'engagement sur l'honneur daté du 29 mars 2023 et la copie des deux cartes du GAMS, ces documents attestent du fait que vous avez fréquenté le Gams, élément nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant le certificat médical daté du 2 février 2023 attestant que votre fille n'a pas subi d'excision, le certificat médical daté du 16 novembre 2023 attestant que votre fille n'a pas subi d'excision, et le certificat médical daté du 9 février 2023 attestant que vous avez subi une excision de type 1, ces documents attestent d'éléments nullement remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas d'inverser les éléments relevés ci-dessus.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## **2. Les rétroactes**

2.1. La requérante a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 19 mars 2012, à l'appui de laquelle elle a invoqué une crainte de persécution à l'égard de son mari forcé, ayant fui le domicile conjugal car elle s'opposait au projet de ce dernier d'inscrire leur fils dans une école coranique.

Le 21 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 89 424 rendu le 9 octobre 2012, le Conseil a confirmé la position du Commissariat général.

2.2. En date du 26 novembre 2012, et sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle a invoqué les mêmes motifs que ceux précédemment avancés.

Sans avoir réentendu la requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en date du 13 février 2013, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 116 844 rendu le 14 janvier 2014, le Conseil a confirmé la position du Commissariat général.

2.3. Après avoir quitté la Belgique et s'être rendue en Mauritanie, pays dans lequel elle a séjourné près de huit ans, la requérante est revenue en Belgique où elle a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a invoqué de nouvelles craintes, à savoir une crainte dans le chef de sa fille d'être excisée conformément à la volonté de sa belle-famille mauritanienne ainsi qu'une crainte personnelle du fait de son opposition à l'excision de sa fille.

Après avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande en date du 27 décembre 2023.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

## **3. La requête**

3.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Elle estime, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle a invoqué une nouvelle crainte à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « d'examiner l'authenticité des documents d'identité déposés sans

réellement revenir sur le vécu de la requérante [...] et se prononcer sur la nouvelle crainte qu'elle a invoquée [...] » ; elle déplore, en outre, l'absence de prise en considération de sa « grande vulnérabilité » et l'absence de mesures spécifiques prises à son égard.

Dans un premier développement du moyen, la requérante invoque sa vulnérabilité. Elle rappelle que le décès de son fils, non contesté par la partie défenderesse, « l'a beaucoup marquée et fragilisée » et que « cette fragilité extrême était très palpable durant l'audition [...] » et considère qu'elle fait partie de la catégorie des personnes vulnérables telle que consacrée par la loi. Elle estime, en substance, que « la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] vulnérabilité particulière et l'impact de celle-ci sur ses déclarations lorsqu'elle a procédé à l'analyse de la crédibilité de son récit mais également sur le fondement de sa crainte de persécution [...] » et critique l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant les documents psychologiques déposés, tout en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet.

Dans un deuxième développement du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision uniquement sur les documents qu'elle a présentés et estime que la partie défenderesse « occulte totalement l'analyse de son vécu en Mauritanie ». Elle relève, par ailleurs, l'appréciation erronée et problématique de la partie défenderesse quant aux extraits de naissance qu'elle a déposés dans la mesure où elle se fonde sur des informations non actualisées et ne tient pas compte des défaillances de l'administration mauritanienne. Elle estime, par conséquent, qu'il est « tout à fait inadéquat de remettre en cause [...] la nationalité de [sa] fille et son vécu en Mauritanie pendant 8 ans ».

Dans un troisième développement du moyen, la requérante aborde ses nouvelles craintes. Elle argue qu'il existe un risque objectif d'excision pour sa fille, indépendamment de la question de la nationalité de cette dernière, et déplore l'absence de motivation de la partie défenderesse quant aux nouvelles craintes qu'elle allègue. Elle en conclut que les persécutions qu'elle invoque se rattachent bien aux critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dès lors que son opposition à l'excision « peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion ».

La requérante rappelle, en outre, les taux de prévalence de l'excision tant en Mauritanie qu'au Sénégal, plus particulièrement chez les Peulhs, et se fonde sur plusieurs informations générales qu'elle produit. Elle en conclut qu' « il appartenait à la partie adverse de s'interroger sur les conséquences, pour la requérante, de s'opposer à l'excision de sa fille dans son milieu familial au sens large, ce qu'elle s'est abstenu de faire ».

3.3. La requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des acte administratif - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque, en substance, un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine et se réfère à son argumentation développée dans le premier moyen.

3.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. Les observations de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient, en substance, les motifs de la décision querellée et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

Elle soutient, entre autres, que « dans son recours, [la requérante] ne critique pas l'arrêt n°116 844 du 14 janvier 2014, clôturant sa deuxième demande de protection internationale », de sorte qu'il peut être conclu que « [la requérante] en reconnaît ses modalités en termes de crédibilité du récit et du profil familial au Sénégal [...]. ». S'agissant de la crainte invoquée à l'égard de sa belle-famille mauritanienne, la partie défenderesse soutient également que « cet élément n'a [...] aucune incidence la requérante étant sénégalaise et ayant quitté la Mauritanie où selon ses dires elle aurait vécu sans réelle attaché. ».

## **5. Les éléments communiqués au Conseil**

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Acte de tutelle de la fille adoptive de la requérante* ;
  - 4. *Copie de la carte d'identité et du passeport du mari de la requérante* ;
  - 5. *Copie du recours introduit pour la fille de la requérante* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2024 et remise à l'audience le même jour, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir une attestation de suivi psychologique, rédigée le 21 octobre 2024, ainsi que les notes des deux entretiens personnels de sa fille qui ont eu lieu auprès de la partie défenderesse les 10 septembre et 30 octobre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

## **6. L'appréciation du Conseil**

### A. Dispositions liminaires

6.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux cas d'exclusion du statut de réfugié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dès lors que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

6.3. En ce que le moyen est pris de la violation de « l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 », il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux cas de contestation de l'âge du demandeur de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### B. L'examen sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

6.5. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la requérante invoque de nouvelles craintes de persécution, à savoir une crainte dans le chef de sa fille d'être excisée conformément à la volonté de sa famille paternelle mauritanienne ainsi qu'une crainte personnelle du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Elle dépose, en outre, de nouveaux documents à l'appui de ses déclarations.

6.6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique des précédentes demandes de protection internationale. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La question en débat consiste alors à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision étant formellement motivée, le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. Tout d'abord, le Conseil estime opportun de rappeler que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [le Conseil souligne] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est de nationalité sénégalaise.

Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle « le CGRA [...] occulte totalement l'analyse de son vécu en Mauritanie et de sa nouvelle crainte de persécution [...] » dès lors que ses craintes de persécution alléguées ne peuvent être analysées qu'au regard du Sénégal - pays dont elle possède la nationalité - et non de la Mauritanie.

Interrogée au sujet de ses craintes vis-à-vis du Sénégal, la requérante a pourtant affirmé, lors de son entretien personnel, qu'elle nourrit une crainte de persécution à l'égard de sa famille en cas de retour dans ce pays et qu'il s'agit de la même crainte que celle invoquée à l'occasion de ses précédentes demandes de protection internationale (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2023 (ci-après dénommées « NEP3 »), p.5). À l'audience du 7 novembre 2024, s'agissant des craintes personnelles qu'elle nourrit en cas de retour au Sénégal, la requérante a également invoqué les mêmes faits que ceux soumis à l'appui de ses précédentes demandes.

Le Conseil estime qu'il ne convient pas de revenir sur ces craintes qui ont déjà été analysées dans ses précédents arrêts n° 89 424 du 9 octobre 2012 et n° 116 844 du 14 janvier 2024, lesquels ont autorité de chose jugée ; le Conseil renvoie dès lors à cette analyse.

6.8.2. S'agissant, ensuite, des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils tendent à attester les craintes qu'elle invoque en cas de retour en Mauritanie et non des craintes en cas de retour au Sénégal (v. point 6.8.1. du présent arrêt).

6.8.3. Concernant les actes de naissance déposés, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « l'analyse du CGRA est assez peu compréhensible et ne tient absolument pas compte des défaillances de l'administration mauritanienne qui engendre de nombreuses erreurs dans les documents d'état civil », argumentation qui ne suffit pas à convaincre le Conseil qui observe, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs irrégularités et discordances dans les extraits d'acte de naissance présentés ; en effet, une comparaison de ces documents entre eux permet de douter de leur authenticité. En tout état de cause, ceux-ci permettent, tout au plus, d'attester l'identité des personnes mentionnées, élément qui n'est pas fondamentalement remis en cause en l'espèce.

6.8.4. Quant aux cartes du « GAMS » et les certificats médicaux présentés, ceux-ci attestent l'excision de la requérante ainsi que la non-excision de sa fille ; l'engagement sur l'honneur signé par la requérante permet, quant à lui, d'établir son opposition à l'excision de sa fille – éléments non contestés. Le Conseil constate, à cet égard, que la requête tente d'en inférer une nouvelle crainte, en ce qu'elle avance que « le CGRA ne se prononce [...] pas sur la crainte propre de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille à la fois auprès de sa belle-famille mauritanienne et de sa famille au Sénégal [le Conseil souligne] ». Ces allégations ne font en effet nullement écho aux propos tenus par la requérante durant son entretien personnel, au cours duquel elle invoquait une crainte personnelle de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille à l'égard de sa belle-famille mauritanienne uniquement (NEP3, pp.8 et 9). La requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit de la requérante. Le Conseil rappelle qu'interrogé à l'audience sur ses craintes personnelles en cas de retour au Sénégal, la requérante a invoqué les mêmes faits que ceux soumis à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale ; il y a donc lieu de se référer à ce qui a été développé au point 6.8.1. du présent arrêt.

6.8.5. En ce qui concerne les attestations psychiatrique et psychologique déposées par la requérante, ces documents permettent d'attester la fragilité psychologique de la requérante. Le Conseil tient à souligner, d'emblée, qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. S'il peut déplorer l'absence de mise en place de besoins procéduraux spéciaux lors de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil estime toutefois que son état de vulnérabilité et les documents qui en attestent ne permettent pas de renverser l'analyse effectuée *in casu* pour les raisons exposées ci-dessus.

Le même constat peut être posé au sujet des documents qu'elle annexe à sa requête, à savoir la copie d'un extrait d'acte de naissance d'[A.M.] ainsi que celui de sa fille adoptive mauritanienne, la copie du passeport et de la carte d'identité de son compagnon [K.A.] ainsi que le recours introduit par son conseil pour sa fille. En effet, ces différents documents tendent à attester les faits qu'elle allègue en lien avec la Mauritanie mais ne concernent pas des craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

6.8.6. S'agissant des documents déposés à l'appui d'une note complémentaire, et plus précisément l'attestation psychologique, le Conseil relève que bien que très peu étayée, cette attestation tend à attester la vulnérabilité psychologique de la requérante, non remise en cause en l'espèce. Quant aux notes des entretiens personnels de sa fille, celles-ci ne permettent nullement d'établir une quelconque crainte que nourrirait la requérante en cas de retour au Sénégal.

6.9. Au vu des considérations qui précèdent, la requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. La requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, son pays d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.12. En conséquence, la requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE